

**ORIGINAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE

S<sup>2</sup>LOW

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

n° 23GRV1072SJ72

### Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux d'office au titre du Code de la Voirie routière sur la propriété de M. Benoît Mandonnet à Pionnat, demeurant à AHUN.

#### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-4 relatif aux pouvoirs de police confiés à la Présidente et afférents à la voirie départementale,

**VU** le Code de la Voirie routière susmentionné et notamment son article L.131-7 qui dispose « *qu'en cas d'urgence, le président du conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales* »,

**VU** la délibération n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental de la Creuse du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Madame Valérie SIMONET à la présidence de ladite assemblée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-06-12-00003 du 12 juin 2023 portant restriction temporaire des usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'une sécheresse ou au risque de pénurie dans le département de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-05-03-0002 du 3 mai 2023 portant autorisation de pénétrer des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains aux fins d'études et de travaux de réparation portant sur la route départementale n°16 (RD16) surplombant la digue d'un plan d'eau lieu-dit « Moulin de Marchives » - commune de PIONNAT- au bénéfice du Département de la Creuse ainsi que les pièces ayant servi à l'instruction de cette autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le barrage du plan d'eau appartenant à M. Benoît Mandonnet, sis au lieu-dit « Marchives »- commune de Pionnat- assure à la fois une fonction de retenue d'eau et de support de la RD16 ;

**CONSIDERANT** que les désordres constatés il y aura bientôt près de deux ans, ont conduit Madame la Présidente du Conseil départemental de la Creuse, au titre de ses pouvoirs de police susvisés, à interdire la circulation sur cet ouvrage ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite au Conseil départemental de la Creuse d'assurer la sécurité des usagers de la route;

**CONSIDERANT** le préjudice causé pour l'ensemble des usagers de cette voie départementale, les obligeant depuis de nombreux mois, à emprunter une déviation créée exprès et entraînant des surcoûts de consommation en carburant ainsi qu'une exaspération y compris celle des riverains;

**CONSIDERANT** le risque réel et sérieux pour la santé des habitants, causé par l'augmentation du temps de trajet pour les véhicules d'intervention et d'urgence, obligés d'emprunter une déviation ;

**CONSIDERANT** les nombreuses tentatives du Conseil départemental de la Creuse depuis le mois d'août 2022 pour aboutir à une solution amiable de ce litige qui est dû à un manque d'entretien de la part du propriétaire et contraint ainsi à utiliser cette procédure dite de « travaux d'office », qui n'a jamais été utilisée jusqu'alors par le Conseil départemental de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, un courrier a été adressé à l'intéressé le 5 août 2022 et dans lequel, il lui a été proposé au choix :

- soit de signer une convention de répartition des charges de travaux et d'entretien avec le Conseil départemental de la Creuse ;
- soit de céder à titre onéreux son bien au même département dès lors que ses moyens ne lui permettraient pas de l'entretenir de manière convenable.

**CONSIDERANT** la fin de non-recevoir adressée au Conseil départemental de la Creuse par M. Mandonnet le 3 octobre dernier aux propositions précitées;

**CONSIDERANT** le risque important de rupture de la digue tel qu'exposé par le rapport d'expertise établi par le bureau d'études GEONAT le 23 mai 2022 et qui précise notamment que « *la structure de l'ouvrage ne peut vraisemblablement plus supporter le passage de véhicules dans des conditions de sécurité. Le risque d'effondrement soudain [...] est non négligeable [...]. Il est probable que la structure routière assure la stabilité apparente de l'ouvrage et masque les faiblesses structurelles de la digue* »;

**CONSIDERANT** qu'il a été matériellement établi qu'en cas d'épisodes de forts orages, les ouvrages ne sont pas sûrs de résister ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 2023, les travaux définitivement retenus ainsi que leur montant estimatif, à l'issue des études portent sur :

- Les études d'exécutions (contrôle des eaux, qualité, constat d'huissiers,...) : 12.420 € TTC ;
- La fourniture et la mise en œuvre de GNT 0/31.5 : 28.800 € TTC
- Le déroctage pour l'ancrage des plinthes : 6.000 € TTC
- La réalisation des plinthes en béton armé : 7.913 € TTC
- La fourniture et la pose du déversoir de sécurité : 33.600 € TTC
- Le raccordement du moine à la conduite de vidange : 18.000 € TTC
- La fourniture et la pose d'un dispositif d'étanchéité par géo-membrane (DEG): 38.268 € TTC

L'emprise au sol nécessaire à ces travaux représente une surface approximative de 3375 mètres carrés appartenant à M. Mandonnet et cadastrées section A 322 et A 1265 (commune de Pionnat).

### **Article 2 :**

Le montant prévisionnel des travaux diligentés par le Département de la Creuse est ainsi estimé à : 145 001 € TTC.

Ce montant prévisionnel est fondé sur l'estimation réalisée à partir des études menées par le bureau d'étude spécialisé dans les ouvrages hydrauliques mandaté par le département de la Creuse.

En fonction du résultat de la consultation des entreprises, ce montant fera l'objet d'un arrêté modificatif définissant le montant des travaux diligentés mis à la charge de M.Mandonnet.

**Article 3 :**

L'arrêté modificatif susmentionné reprendra le montant définitif, annexé du décompte général définitif (D.G.D) des travaux qui auraient dû être réalisés à l'initiative du propriétaire privé.

Un titre de recettes reprenant ce D.G.D. sera adressé dans un second temps à ce dernier et aux fins de recouvrement par le payeur départemental.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. Mandonnet demeurant à Clameyrat, 23150 Ahun.

**Article 5 :**

La Présidente du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité après sa transmission à Mme la Préfète de la Creuse.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Guéret, le 10 juillet 2023  
La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

**Copies pour information :**

- **Monsieur le Maire de la commune de Pionnat ;**
- **Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Gouzon ;**
- **Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Creuse Confluence ;**
- **Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;**
- **Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson ;**
- **Monsieur le Payeur départemental ;**